

ARRETE N° 2020 /2018-MJS

fixant les modalités d'organisation et les programmes des épreuves
des concours direct et professionnel pour le recrutement d'Elèves
Maîtres et Maîtresses d'Education Physique et Sportive

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

- Vu la Constitution,
- Vu la Loi n° 97-014 du 08 août 1997 portant Organisation et Promotion des Activités Physiques et Sportives ;
- Vu la Loi n° 2003-011 du 03 septembre 2003 portant Statut général des fonctionnaires ;
- Vu la Loi n° 2016-020 du 22 août 2016 sur la lutte contre la corruption ;
- Vu le décret n°69-248 du 17 juin 1969 créant un corps des Maîtres et Maîtresses d'Education Physique et Sportive et fixant le Statut particulier de ce corps ;
- Vu le décret n° 96-745 du 27 août 1996 portant classement hiérarchique des corps de fonctionnaires ;
- Vu le décret n° 2004-730 du 27 juillet 2004 fixant les modalités de recrutement et de nomination des fonctionnaires ;
- Vu le décret n° 2005-074 du 01 février 2005 fixant les missions, les compositions et les règles de fonctionnement de la commission nationale des équivalences administratives des titres ;
- Vu le décret n° 2011-447 du 09 août 2011 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2005-500 du 19 juillet 2005 régissant les principes généraux relatifs à l'organisation des concours administratifs ;
- Vu le décret n° 2013-462 du 13 juin 2013 portant réorganisation de l'Académie Nationale des Sports à Madagascar ;
- Vu le décret n° 2016-250 du 10 avril 2016 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-265 du 15 avril 2016, modifié et complété par les décrets n° 2016-460 du 11 mai 2016, n° 2017-148 du 02 mars 2017, n° 2017-262 du 20 avril 2017, n° 2017-590 du 17 juillet 2017, n° 2017-724 du 25 août 2017 et n° 2017-953 du 12 octobre 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2015-141 du 17 février 2015 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2014-303 du 13 mai 2014 fixant les attributions du Ministre de la Jeunesse et des Sports ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu le décret n° 2016-659 du 07 juin 2016 fixant les attributions du Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Administration, du Travail et des Lois Sociales ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu l'arrêté interministériel n° 2019 /2018 du 26 JAN 2018 portant ouverture d'un concours de recrutement d'Elèves Maîtres et Maîtresses d'Education Physique et Sportive

A R R E T E :

Article premier : Les concours direct et professionnel de recrutement d'élèves Maîtres et Maîtresses d'Education Physique et Sportives prévu par l'Arrêté interministériel n° 2019/2018 du 26 Janvier 2018 qui se tiendront les 07, 08 et 09 mai 2018 comprennent uniquement des épreuves d'admission.

Article 2.- Les critères d'accès à ce concours sont les suivants :

Le candidat doit être :

- titulaire du diplôme de Baccalauréat
- âgé de 18 ans au moins et 30 ans au plus pour le concours direct et 40 ans au plus pour le concours professionnel à la date d'ouverture du concours
- apte physiquement et médicalement.

Article 3.- Les dossiers de candidature à ce concours doivent parvenir au plus tard le Vendredi 30 mars 2018 à Monsieur le Directeur Général de l'Académie des Sports à Seize (16) heures, le cachet de la poste faisant foi.

Article 4.- Les épreuves à ce concours comportent :

- 1- **Composition en Français** permettant d'apprécier l'aptitude à s'exprimer des candidats, l'intérêt qu'ils portent aux questions générales ayant trait à la jeunesse, aux activités sportives et à l'organisation des loisirs. Cette épreuve est notée de 0 à 20 ; durée : 3 heures ; coefficient : 03. Toute note égale ou inférieure à 07 sur 20 est éliminatoire, après délibération du Jury.

2- **Epreuves physiques :**

Epreuve Physique I

Athlétisme

a- **Pour les candidats de sexe masculin :**

- Saut en hauteur
- Lancer de poids (6kg)
- Course de vitesse 100m
- Course d'endurance 1.000m
- Grimper chronométré Bras seuls 5 mètres (mesuré du sol) —départ assis
- Coefficient 05

b- **Pour les candidats de sexe féminin:**

- Saut en hauteur
- Lancer de poids (4kg)
- Course de vitesse 100m
- Grimper libre de 5 mètres (mesuré du sol)
- Coefficient 04

Epreuve Physique II

Exercice à mains libres composé par le candidat de sexe masculin et le candidat de sexe féminin et comptant un enchaînement d'au moins cinq exercices choisis parmi la liste établie en annexe II du décret n°69-248 du 17 juin 1969 portant création du corps de Maîtres et Maîtresses d'Education Physique et Sportive et fixant le statut particulier de ce corps :

Roulades : * roulade avant courte ou longue fléchie – tendue – écartée saut de fenêtre– roulade avant ¼ de tour ;
*roulade arrière fléchie – tendue – piquée ½ tour

Trépieds : jambes fléchies – jambes tendues – départ accroupi écart jambes tendues – trépied jambes à l'équerre – trépied bascule –trépied bascule équilibre

Equilibre : avec élan – sans élan – appel deux pieds

Roues : avec élan – sans élan – départ en station écartée.

Sauts de main : avec élan – appel deux pieds – deux pieds fermes (flip – flap).

Planches : faciales – obliques ou fléchies – horizontales et tendues planches costales – planches sur un genou dyssimétriques.



Appuis et sauts : appui dorsal – appui facial – appui facial plus demi-tour – passage latéral – passage groupé – passage écart – couronnés – sauts cambrés – sauts groupés – sauts carpés.
Coefficient 02

Epreuve Physique III

Natation : 50 mètres nage libre pour les candidats des deux sexes

Coefficient 01

Article 5.- La note 0 est éliminatoire pour chacune des épreuves physiques. Nul ne peut être définitivement admis s'il n'a obtenu au moins, à l'ensemble des épreuves après application des coefficients :

- 110 points sur 220 pour les candidats de sexe masculin;
- 100 points sur 200 pour les candidats de sexe féminin.

Les barèmes des épreuves physiques cotées pour les candidats des deux sexes sont dressés ci-dessous :

Candidats de sexe masculin:

NOTES	100m	1.000m	HAUTEUR	POIDS 6Kgs	NATATION		GRIMPER 5m BRAS SEULS
					BRASSE	LIBRE	
20	10,9	2,45	1,75	12,07	35	42,9	4,3
19	11,1	2,47	1,72	11,62	36,1	43,6	4,7
18	11,3	2,49	1,70	11,23	37,3	44,7	5
17	11,5	2,51	1,67	10,86	38,5	45,6	5,4
16	11,7	2,54	1,65	10,51	39,8	46,5	5,8
15	11,8	2,56	1,62	9,83	41,1	47,5	6,2
14	12	2,58	1,60	9,67	42,4	48,5	6,6
13	12,2	3	1,57	9,51	45,8	49,5	7,1
12	12,4	3,2	1,54	9,30	45,3	50,5	7,7
11	12,6	3,5	1,51	8,90	46,6	51,6	8,2
10	12,8	3,7	1,48	8,61	47,6	52,7	8,8
09	13	3,10	1,45	8,32	48,6	53,8	9,5
08	13,3	3,12	1,43	8,06	49,6	54,9	10,2
07	13,5	3,15	1,41	7,80	50,7	56,1	11
06	13,7	3,18	1,39	7,54	52,3	57,2	11,8
05	13,9	3,20	1,37	7,29	53,4	58,4	12,7
04	14,2	3,23	1,35	7,05	54,5	59,6	13,6
03	14,4	3,25	1,33	6,82	55,6	60,8	14,6
02	14,6	3,28	1,31	6,60	56,5	62	15,7
01	14,9	3,31	1,29	6,42	57,6	64	16,8
00	15,2	3,35	1,24	6,32	• 59	66,5	17,9

Candidats de sexe féminin :

NOTES	100m	HAUTEUR	POIDS 4Kgs	GRIMPER 5m LIBRE	NATATION	
					BRASSE	LIBRE
20	13,2	1,43	10,78	4,3	48,1	44
19	13,5	1,41	10,48	4,6	49,8	45,8
18	13,7	1,38	10,20	5	51,5	47,4
17	13,9	1,35	9,65	5,4	53,3	49,4
16	14	1,33	9,13	5,8	55,3	51,4
15	14,1	1,30	8,64	6,2	57,2	53,2
14	14,3	1,27	8,17	6,7	59,2	55,8
13	14,5	1,24	7,73	7,2	1.01.3	59,6
12	14,7	1,21	7,32	7,7	1.05.3	57,4
11	15	1,18	7,04	8,3	1.08.1	1.02.2
10	15,2	1,14	6,74	8,9	1.08.5	1.04.5
09	15,4	1,11	6,37	9,6	1.10.5	1.07.2
08	15,5	1,08	6,03	10,3	1.13.0	1.11.0
07	15,7	1,05	5,71	11,1	1.15.6	1.13.0
06	16	1,03	5,40	12	1.18.3	1.16.0
05	16,2	1	5,11	12,9	1.21.1	1.19.0
04	16,4	0,97	4,84	13,9	1.24.0	1.22.0
03	16,6	0,95	4,58	14,9	1.26.1	1.24.1
02	16,9	0,92	4,45	16,1	1.28.4	1.26.2
01	17,1	0,90		17,3	50m	50m
00	17,4	0,88		18,6	50m	50m

Dans le cas de performance intermédiaire, il est tenu compte seulement de la cotation inférieure.

Article 6.- Le Directeur Général de l'Académie Nationale des Sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à Antananarivo, le 26 JAN 2018

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS



Jean Anioet